

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 416

PROGRAMME DE SOUTIEN AU DÉMÉNAGEMENT

PRÉAMBULE

À titre de stratégie de recrutement, le Conseil croit qu'un programme de soutien au déménagement lui permettra d'engager le meilleur personnel enseignant au Canada. Malheureusement, il n'y a aucun financement provincial disponible pour soutenir cette initiative.

Afin d'aider financièrement les nouveaux enseignants qui s'installent dans les régions, le Conseil a adopté une directive administrative qui stipule un remboursement partiel des dépenses liées au déménagement. Les enseignants qui réclament cette subvention d'aide au déménagement doivent se conformer aux directives de Revenu Canada.

Procédures liées au remboursement des dépenses de déménagement

1. À partir du 1^{er} août 2009, les enseignants qui ont obtenu un contrat avec le Conseil scolaire Centre-Est sont admissibles à un remboursement des frais de déménagement qui couvre jusqu'à un maximum de 1 500 \$, et ce pour une fois à vie seulement.
2. Le nouveau domicile de l'enseignant doit être situé à un minimum de 200 km (par la plus courte route publique) du nouveau lieu de travail; domicile étant l'endroit où l'enseignant demeure en temps normal.
3. Cette directive expirera à la fin de l'année scolaire 2010-2011, à moins que le Conseil planifie un budget relié à cette directive pour les années à venir.
4. Les dépenses admissibles incluent celles qui sont définies comme étant acceptées par Revenu Canada. Une copie des reçus et documents relatifs à la demande doivent être fournis. Les originaux doivent toutefois être conservés par l'enseignant au cas où une enquête par Revenu Canada serait effectuée.
5. Si Revenu Canada exige que le Conseil déclare le montant des dépenses reliées au déménagement, le Conseil remplira un T4 à cet effet.
6. Dès que le formulaire de demande de remboursement des frais de déménagement ([DA 416](#)) est complété par l'enseignant et soumis à la direction générale du Conseil, celui-ci obtiendra le remboursement des frais encourus jusqu'à un maximum de 1 500 \$.
7. Une fausse demande nécessitera le remboursement complet de l'allocation accordée.
8. Le remboursement allant jusqu'à un maximum de 1 500 \$ est payée pour un enseignant étant au service du Conseil pour l'année scolaire complète. Un enseignant qui quitte son emploi en cours d'année se verra soustraire un montant sur sa dernière paye, et ce au prorata des jours restants à l'année scolaire.